



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative au dispositif des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie

Entre

L'Etat (Ministre de l'Intérieur ou la Ministre déléguée auprès du Ministre de l'intérieur )

Et

L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), association association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 , dont le siège social est situé sise Escalier E, 142 rue du Faubourg Saint-Denis 75010 Paris, représentée par sa présidente, Madame Pascale DUBOIS, directrice centrale des compagnies républicaines de sécurité.

#### **PREAMBULE**

Le dispositif des intervenants sociaux en commissariats ou en unités de gendarmerie est né au début des années 1990 à l'initiative de chefs de service de la police nationale, et depuis 2004 de la gendarmerie nationale avec l'appui des collectivités territoriales concernées. Il s'est fortement développé en territoire urbain et périurbain d'abord grâce aux crédits de la politique de la ville puis à la contribution sans cesse croissante du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

#### ▪ **Evolution et perspectives**

En 30 ans, l'activité des forces de sécurité intérieure a profondément évolué et la création des postes d'intervenants sociaux a permis de coordonner les missions premières de la police et de la gendarmerie nationales (sécurité publique, police judiciaire, ordre public...) avec l'action sociale. L'utilité et l'efficacité de ce dispositif ne sont plus à démontrer. Le rôle des intervenants sociaux est primordial auprès des publics confrontés à des situations de détresse sociale (problèmes familiaux et conjugaux, agressions physiques, sexuelles, maltraitance, difficultés éducatives, précarité, etc.), auprès des victimes mais aussi des primo-délinquants et des mis en cause.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les commissariats de police et/ou les unités de gendarmerie sont appelés à intervenir auprès de personnes dont les situations relèvent de problématiques sociales assurées par les « urgentistes sociaux » installés au cœur des services de police et de gendarmerie

Le déploiement du dispositif à travers la France s'est traduit par une augmentation régulière des postes passant de 11 en 2005, 30 en 2006, 261 en 2018 à 349 fin 2020. Ce déploiement repose sur un cofinancement assuré à hauteur de 6 millions d'euros par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), ainsi que sur le soutien des collectivités territoriales, dont - à titre principal - les départements. Toutefois, le maillage territorial n'est pas complet et la création de nouveaux postes, vivement souhaitée par les acteurs de proximité, fait partie des priorités du Gouvernement. La mise en œuvre du

programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes était une priorité de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017. Elle était en parfaite cohérence avec les orientations du Vème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019.

Les orientations de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) 2020-2024 confirment cette approche et illustre cette préoccupation prioritaire du Gouvernement.

En effet, l'axe 2 de la SNPD repose sur la **démarche d'« Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger »**, concernant notamment les femmes victimes de violences conjugales, de violences sexistes et sexuelles.

Ses préconisations s'inscrivent dans le cadre des **46 mesures du Grenelle des violences conjugales** lancées le 3 septembre 2019, dont les conclusions le 25 novembre 2019 permettent d'améliorer les dispositifs de prévention et de prise en charge des victimes.

Par ailleurs, la **circulaire NOR INTK2000182J du Ministre de l'Intérieur du 20 décembre 2019** relative au suivi des mesures du Grenelle des violences conjugales contribue à encourager la mobilisation des acteurs opérationnels et à renforcer les actions et dispositifs dédiés à la protection et l'accompagnement le plus en amont possible des victimes.

- **Un réseau fédéré**

L'ANISCG a été créée en **juin 2003** à l'initiative des intervenants sociaux en poste et regroupe aujourd'hui la quasi-totalité des professionnels en activité. Elle a pour but de fédérer les travailleurs sociaux en commissariat et en gendarmerie, de participer au développement du dispositif, d'accompagner ce déploiement et d'assurer les formations et les échanges entre les professionnels.

Considérée comme un partenaire privilégié depuis la convention du 30 novembre 2006 avec la direction générale de la police nationale, l'association a impulsé la mise en place d'un véritable réseau d'intervenants. Au sein de ce réseau qu'elle anime, renforce et pilote, elle s'efforce d'aider à la résolution des difficultés rencontrées, de favoriser les échanges sur les pratiques professionnelles, de consolider les formations, de les actualiser et de les rendre systématiques au profit des intervenants qui viennent d'être recrutés. Elle contribue à promouvoir auprès des pouvoirs publics une profession à part entière dont le cœur de métier se situe au carrefour de multiples champs de l'action sociale, allant de la lutte contre l'exclusion à la lutte contre les violences faites aux femmes, de la protection des personnes vulnérables à l'accès au droit ou à la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance et de la récidive à l'insertion et la réinsertion, de la prévention de la radicalisation à l'assistance aux familles victimes de ces situations dramatiques.

Elle s'est dotée d'un **observatoire National**, lancé le 8 novembre 2019, pour soutenir les pratiques professionnelles, évaluer l'activité et suivre l'évolution en temps réel du dispositif. **Cet observatoire** institué en partenariat avec le Ministère de l'Intérieur renforce la connaissance du dispositif et précise les moyens destinés à le renforcer.

Du fait de son positionnement spécifique en commissariat de police ou en unité de gendarmerie, l'intervenant social exerce un métier situé **à l'interface de la sécurité et du travail social**. Si leurs missions et leurs rôles sont différents, les forces de sécurité de l'Etat et

les services sociaux ont en commun d'agir sur la réalité sociale jalonnée de difficultés et de détresses personnelles et familiales. De surcroît, les ISCG s'inscrivent dans le cadre d'un partenariat de proximité au sein duquel les compétences de chaque acteur sont complémentaires et garantissent la synergie des échanges et des interventions. Tout en distinguant les champs d'actions respectifs, il convient d'encourager les coopérations pour mieux répondre aux besoins des personnes concernées et leur proposer une offre de service adaptée et individualisée.

Cette intervention sociale est avant tout une fonction de liaison avec les partenaires locaux (policiers, gendarmes, juristes, psychologues, travailleurs sociaux, acteurs associatifs...).

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention vise à confirmer le **partenariat** établi entre le **ministère de l'intérieur et l'ANISCG** depuis 2006 et actualisé le 8 juin 2015 pour mettre à profit l'expérience acquise par cette dernière dans le soutien aux projets de création de postes, dans la pérennisation des postes pourvus mais également dans l'amélioration du dispositif en zones urbaine, périurbaine, rurale et ultramarine.

Confortée par la **confirmation du Gouvernement de déployer le dispositif**, de couvrir les départements qui en sont encore dépourvus, l'action de l'ANISCG est **impulsée par le SG-CIPDR, soutenue par la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale et la préfecture de police.**

L'objectif de pérennisation et d'augmentation des postes, **inscrit dans le cadre de la Grande Cause nationale du quinquennat dédiée à l'égalité femmes-hommes, des conclusions du Grenelle des violences conjugales, de la SNPD 2020-2024**, est une priorité gouvernementale. Il est impératif de stabiliser le dispositif, d'harmoniser les recrutements, de sécuriser les professionnels et les partenaires sur lesquels il repose.

### **Article 2 : Engagement de l'Association nationale d'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie**

En concertation avec les directions d'emploi, l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et en Gendarmerie s'engage à :

- Proposer aux chefs de service et aux commandants d'unité des formations et/ou des actions de sensibilisation à destination des policiers, des gendarmes et des élèves des écoles de police et de gendarmerie.
- Offrir une aide à l'ingénierie de projet (identification des besoins, géolocalisation, diagnostics, objectifs, moyens, finances, recrutement...) aux responsables locaux partageant la volonté de mettre en place un ou plusieurs intervenants sociaux en zone police ou en zone gendarmerie.
- Signaler des difficultés ou des conflits affectant le bon fonctionnement des dispositifs existants et contribuer, le cas échéant, à leur règlement.

- Transmettre, en tant que de besoin, via notamment son observatoire national, toutes informations utiles relatives à l'activité des intervenants sociaux à la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale, la préfecture de police et le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

### **Article 3 : Engagements du Ministère de l'Intérieur (de la Ministre déléguée auprès du Ministère de l'Intérieur)**

Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale et la préfecture de police s'engagent à :

- Diffuser la présente convention à l'ensemble des préfets ainsi qu'aux différents échelons hiérarchiques susceptibles d'accueillir des postes d'intervenants sociaux ;
- Mettre à la disposition de l'ANISCG, lorsque la situation le permet, les moyens matériels nécessaires à la conduite efficace de ses missions (salles de formation et outils associés par exemple).

A cet effet :

Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation qui gère le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) s'engage à :

- stabiliser le versement annuel d'une subvention à l'ANISCG à hauteur de **70 000** euros pendant la durée de la présente convention.

La direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale et préfecture de police s'engagent à :

- verser respectivement et équitablement une subvention annuelle, en complément des contributions du FIPD. A compter de 2021, la contribution est fixée à **15 000** euros par la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale et **10 000 euros** pour la préfecture de police, soit **40 000** euros pour l'ensemble du ministère de l'intérieur. Ce montant pourra être modifié par avenant signé par les différentes parties.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

L'association produit annuellement :

- Un rapport d'activité qui permet de mesurer la mise en œuvre de la présente convention, faisant notamment ressortir le lieu et la nature des interventions effectuées, le bilan qualitatif et quantitatif des activités des intervenants sociaux, les

difficultés rencontrées, les préconisations formulées, les résultats obtenus, les écueils à éviter, les réajustements à engager, les actions à « modéliser ».

- A partir des données recueillies et des études conduites par son observatoire national, l'association propose un bilan annuel détaillé du développement du dispositif d'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie établi sur la base d'une méthodologie élaborée en concertation avec la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale, la préfecture de police sous la conduite et la participation du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Ces documents font l'objet d'une présentation devant un **comité technique** présidé par le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ou son représentant, coprésidé par le directeur général de la police nationale ou son représentant, le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant, le préfet de police ou son représentant et associant le directeur central de la sécurité publique ou son représentant ainsi qu'un ou deux chefs de services d'emploi des intervenants sociaux en commissariat et en unité de gendarmerie.

#### **Article 5 : Conseil d'administration**

En tant que partenaires et cofinanceurs, le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, le préfet de police, le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale sont membres de droit du conseil d'administration de l'association nationale d'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis minimal de trois mois.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 25 novembre 2020

La Présidente de l'Association Nationale  
d'Intervention sociale en Commissariat  
et en Gendarmerie



La Ministre déléguée auprès du  
ministre de l'Intérieur,  
chargée de la citoyenneté

